

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T1400

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **la PHARMACIE DU PONT** 6 place Fernand Moureaux reçue le 04 Décembre 2025, pour effectuer le changement de vitre de la vitrine de la pharmacie coté Boulevard d'Hautpoul par l'**entreprise Miroiterie Michel KAP**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard d'Hautpoul**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **Miroiterie Michel KAP** est autorisée à stationner une grue de levage **au droit de LA PHARMACIE DU PONT 2 Boulevard d'Hautpoul, sur le trottoir et la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie au droit du 2 Boulevard d'Hautpoul : la circulation sera réglée manuellement par l'entreprise Michel KAP qui mettra en place des cônes de signalisation pendant les opérations de levage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 11 Décembre 2025 au Vendredi 12 Décembre 2025**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise Miroiterie Michel KAP qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Michel KAP de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025 à raison de 30 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : PHARMACIE NELY DU PONT – 6 place Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 822 101 192 00018).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 05 Décembre 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr